

BARÈME DE CALCUL DE L'IMPÔT

Barème et formules de calcul applicable aux revenus

Études F-10 970, F-10 975 et F-10 980

Barème et formules de calcul applicables pour l'imposition des revenus de 2006

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 2, I, 1° et III

La refonte du barème de l'impôt sur le revenu, initiée par la loi de finances pour 2006 dans une perspective d'allègement de la charge de l'impôt et de lisibilité des taux d'imposition s'est traduite par la réduction du nombre de tranches d'imposition de 7 à 5 et la diminution des taux d'imposition de 20 % liée à l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de calcul de l'impôt.

Le présent article procède à l'actualisation des tranches du barème d'imposition, votée en 2006 dans le cadre de cette réforme, en fonction de l'évolution des prix hors tabac en 2006 par rapport à 2005, soit 1,8 %.

Parallèlement, afin que les contribuables puissent bénéficier plus rapidement de la baisse de l'impôt sur le revenu résultant du nouveau barème, le montant des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels versés à partir de 2007 sera automatiquement réduit de 8 % dans la limite globale de 300 €.

1. Dans le cadre de la refonte du barème de l'impôt sur le revenu, l'article 75 de la loi de finances pour 2006 (L. fin. 2006, n° 2005-1719 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 649 et s.) a prévu qu'à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006 :

► le nombre de tranches d'imposition du barème de calcul de l'impôt est ramené de sept à cinq, chacune majorée de 25 % par rapport aux quatre premières tranches de l'ancien barème,

► les taux d'imposition sont réduits de 20 % et fixés respectivement à 0 %, 5,5 %, 14 %, 30 % et 40 %,

► l'abattement de 20 % dont bénéficient les salariés et assimilés ainsi que les adhérents de centres de gestion et d'associations agréés est supprimé et intégré directement dans le nouveau barème.

2. On rappelle que la refonte du barème de l'impôt sur le revenu ne constituait qu'un volet de la réforme fiscale engagée dans le cadre de la loi de finances pour 2006, qui prévoit également :

– la mise en place d'un bouclier fiscal (V. D.O Actualité 47/2005, § 732) ;

Un décret n° 2006-1602 du 14 décembre 2006 (JO du 16-12-2006) vient de préciser les obligations déclaratives et les modalités d'instruction de la demande de restitution pour le plafonnement des impôts.

Le texte intégral de ce décret peut être consulté sur le site internet de la D.O (www.lexisnexis.fr, Espace LexisNexis D.O, rubrique « services gratuits », sous-rubrique « documents utiles ») ;

– l'augmentation de la prime pour l'emploi (V. n° 23).

La suppression et le réaménagement de certaines niches fiscales constituaient également un volet important de cette réforme (V. D.O Actualité 47/2005, § 725). Ce dispositif dont le rendement paraissait insuffisant au regard de sa complexité a été censuré par le Conseil constitutionnel (V. D.O Actualité 1/2006, § 2).

3. L'article 2, I, 1° de la loi de finances pour 2007 procède à la mise en œuvre de la refonte du barème sur le revenu en actualisant en fonction de l'évolution prévisible des prix les tranches d'imposition.

Le présent article prévoit également la réduction de 8 % du montant des acomptes et des prélèvements mensuels versés à partir de 2007, afin que les contribuables puissent bénéficier plus rapidement de la baisse de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu

BARÈME ET FORMULE GÉNÉRALE DE CALCUL DE L'IMPÔT

► Barème applicable pour l'imposition des revenus de 2006

4. Les limites des tranches de revenus font l'objet d'une actualisation correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2006 soit 1,8 %.

Barème d'imposition des revenus de 2006 (1 part)	
Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 5 614 €	0 %
De 5 614 € à 11 198 €	5,5 %
De 11 198 € à 24 872 €	14 %
De 24 872 € à 66 679 €	30 %
Supérieure à 66 679 €	40 %

► Formule générale de calcul de l'impôt

5. Le montant de l'impôt brut relatif aux revenus perçus en 2006 peut-être calculé à l'aide de la formule ci-après :

Revenu imposable (R) Nombre de parts (N)	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 614 €	0
De 5 614 € à 11 198 €	$(R \times 0,055) - (308,77 \times N)$
De 11 198 € à 24 872 €	$(R \times 0,14) - (1 260,60 \times N)$
De 24 872 € à 66 679 €	$(R \times 0,30) - (5 240,12 \times N)$
Supérieure à 66 679 €	$(R \times 0,40) - (11 908,02 \times N)$

6. Le montant brut de l'impôt obtenu à partir de cette formule doit être corrigé pour tenir compte notamment : du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, des réductions et crédits d'impôt, des impositions à taux proportionnel.

RÉDUCTION AUTOMATIQUE DES ACOMPTES ET DES PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

7. Le présent article prévoit qu'en 2007, les acomptes provisionnels (CGI, art. 1664) ainsi que les prélèvements mensuels (CGI, art. 1681 B) sont réduits au maximum de 8 % dans la limite totale de 300 €.

L'article 2 de la loi de finances pour 2004, qui opérait une baisse linéaire de 3 % des taux de toutes les tranches de l'IR, avait également prévu un dispositif équivalent conduisant à une baisse de 3 % des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels.

Un décret en Conseil d'État précisera prochainement les conditions d'application de cette mesure.

8. Les contribuables dont la baisse d'impôt s'avèrerait supérieure, conservent la possibilité de moduler les acomptes ou les mensualités en fonction de l'évolution attendue du montant de l'impôt.

À cet effet, le gouvernement a annoncé « la mise à disposition prochaine sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie d'un logiciel de calcul de l'impôt sur le revenu en ligne ».

9. Contribuables mensualisés - Le décret en Conseil d'État annoncé, devrait aboutir, pour les contribuables mensualisés, à prendre en compte le montant définitif de l'impôt à partir du mois d'août, sa liquidation intervenant normalement à la mi-juillet.

La réduction des mensualités antérieure à la liquidation ne porterait donc, pour les foyers mensualisés, que sur les sept dixièmes de l'impôt liquidé en 2006.

Les contribuables mensualisés provisionnent leur impôt en autorisant dix prélèvements mensuels représentant chacun le dixième de l'impôt liquidé l'année précédente, jusqu'en octobre. Le cas échéant, les dernières mensualités sont ajustées à la baisse après liquidation de l'impôt, ou, à l'inverse, des versements complémentaires ont lieu en novembre (voire en décembre) si la liquidation fait apparaître un montant supérieur aux mensualités versées.

Ces contribuables doivent donc s'assurer que la baisse cumulée des 7 premières mensualités, qui serait égale à

8 % des sept dixièmes de l'impôt liquidé en 2005 dans la limite de 210 € ($300 \text{ €} \times 7/10$), n'est pas susceptible d'excéder substantiellement l'économie d'impôt définitive.

Les contribuables mensualisés recevront fin décembre 2006, un nouvel échéancier faisant état des prélèvements recalculés après application de la réduction de 8 % et qui serait ainsi modulable sur demande.

10. Contribuables non mensualisés - Pour ces contribuables, la liquidation n'intervient qu'après le versement des deux tiers provisionnels. Ces contribuables devront donc s'assurer qu'à revenu constant, la baisse cumulée des deux acomptes, qui serait égale à 8 % des deux tiers de l'impôt liquidé en 2005 dans la limite globale de 300 €, ne peut excéder significativement l'économie d'impôt finale.

L'avis d'acompte provisionnel à payer pour le 15 février 2007 comportera des informations sur les modalités d'application de la réduction de 8 %.

Remarque : En pratique, la fixation d'un taux uniforme de réduction des acomptes et des prélèvements se heurte à la forte disparité des taux de diminution de cotisation d'impôt, d'environ 1 % à un peu plus de 20 % (Voir tableau ci-dessous).

Au total, le dispositif de réduction automatique des acomptes et des prélèvements mensuels paraît réaliser un compromis entre la volonté de rendre la réforme du barème rapidement sensible pour de nombreux contribuables, et la nécessité de n'exposer aucun d'entre eux à de mauvaises surprises lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2006 .

Impôt sur le revenu

Exemples significatifs de variation de l'impôt sur les revenus de 2006 par rapport à l'impôt sur les revenus de 2005

Configuration du foyer fiscal	Revenu déclaré du foyer fiscal (bénéficiant de l'abattement de 10 % et, en 2005, de celui de 20 %)	Imposition (avant imputation des crédits et réductions d'impôt)		Différence	
		IR 2005	IR 2006	en valeur	en pourcentage
Exemples de « classes moyennes » touchées de façon sensible par la réforme					
célibataire sans enfant	18 000	1 111	1 007	- 104	- 9,4 %
couple sans enfant	36 000	2 222	2 015	- 207	- 9,3 %
couple avec deux enfants	54 000	3 333	3 022	- 311	- 9,3 %
Revenus des « classes moyennes » tirant le parti maximal de la réforme					
célibataire sans enfant	27 000	2 731	2 141	- 590	- 21,6 %
couple sans enfant	55 000	5 666	4 409	- 1 257	- 22,2 %
couple avec deux enfants	77 000	7 380	5 920	- 1 460	- 19,8 %
Exemples de revenus plus élevés tirant un bénéfice encore sensible de la réforme					
célibataire sans enfant	35 000	4 402	4 210	- 192	- 4,4 %
couple sans enfant	69 000	8 535	8 150	- 385	- 4,5 %
couple avec deux enfants	93 000	10 676	10 234	- 442	- 4,1 %
Seuil de revenus où le bénéfice de la réforme atteint un premier plancher					
célibataire sans enfant	56 000	10 058	9 880	- 178	- 1,8 %
couple sans enfant	111 000	19 838	19 490	- 348	- 1,8 %
couple avec deux enfants	111 000	15 520	15 094	- 426	- 2,7 %
Revenus bénéficiant du deuxième « pic » de réduction d'impôt					
célibataire sans enfant	74 000	15 781	14 740	- 1 041	- 6,6 %
couple sans enfant	148 000	31 563	29 480	- 2 083	- 6,6 %
couple avec deux enfants	148 000	27 245	25 084	- 2 161	- 7,9 %
Seuil de revenus où le bénéfice de la réforme atteint un deuxième plancher					
célibataire sans enfant	131 000	35 520	35 252	- 268	- 0,75 %
couple sans enfant	262 000	71 040	70 504	- 536	- 0,75 %
couple avec deux enfants	262 000	66 722	66 108	- 614	- 0,92 %
Exemples de revenus tirant un bénéfice substantiel de la baisse du taux marginal (48,09 % à 40 %)					
célibataire sans enfant	200 000	68 491	62 760	- 5 731	- 8,4 %
couple sans enfant	400 000	136 982	125 520	- 11 462	- 8,4 %
couple avec deux enfants	400 000	132 664	121 124	- 11 540	- 8,7 %

Impôt sur le revenu

Configuration du foyer fiscal	Revenu déclaré du foyer fiscal (bénéficiaire de l'abattement de 10 % et, en 2005, de celui de 20 %)	Imposition (avant imputation des crédits et réductions d'impôt)		Différence	
		IR 2005	IR 2005	en valeur	en pourcentage
Autres exemples de revenus tirant un bénéfice substantiel de la baisse du taux marginal (48,09 % à 40 %)					
célibataire sans enfant	500 000	212 761	182 760	- 30 001	- 14,1 %
couple sans enfant	1 000 000	425 522	365 520	- 60 002	- 14,1 %
couple avec deux enfants	1 000 000	421 204	361 124	- 60 080	- 14,3 %

FORMULES SIMPLIFIÉES DE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2006

11. Nous présentons ci-après les formules de calcul permettant de déterminer le montant brut de l'impôt sur les revenus perçus en 2006 (impôt dû au titre de 2007) compte tenu de la situation de famille et du plafonnement des effets du quotient familial (V. n° 17).

12. Les formules de calcul à utiliser diffèrent selon la situation de famille du contribuable.

Le montant de l'impôt est obtenu, pour chaque contribuable, par application de la formule correspondant à son nombre de parts et au montant de son revenu net global imposable.

Présentation des formules de calcul

13. Compte tenu des règles de plafonnement des effets du quotient familial, quatre séries de formules sont susceptibles d'être appliquées, qui correspondent à une situation de famille donnée :

► les tableaux 1 à 3 concernent les contribuables mariés et les partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune ;

► les tableaux 4 à 6 concernent :

– les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant à charge un ou plusieurs enfants et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides ;

– les contribuables célibataires, divorcés ou séparés (vivant en concubinage ou non) sans personnes à charge ou n'ayant à leur charge que des personnes invalides (autres que des enfants) ;

► les tableaux 7 à 9 concernent les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ayant à charge un ou plusieurs enfants qu'ils élèvent seuls et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides ;

► les tableaux 10 à 12 concernent les contribuables veufs ou veuves ayant à charge au moins un enfant issu du mariage avec le conjoint prédécédé et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes invalides.

14. Pour tenir compte de la limite spécifique de plafonnement de 2 820 € (V. n° 18) prévue pour les contribuables qui bénéficient d'une (ou plusieurs) demi-part additionnelle liée à une invalidité ou à la qualité d'ancien combattant, chaque série de formules comporte trois tableaux concernant :

– les contribuables n'ayant pas de part additionnelle invalide ou ancien combattant ;

– les contribuables ayant une demi-part additionnelle invalide ou ancien combattant ;

– les contribuables bénéficiant de deux demi-parts additionnelles invalidité (ou une demi-part invalidité et une demi-part ancien combattant).

Néanmoins, l'impôt ainsi calculé doit être diminué, le cas échéant :

– de la **décote** pour les petits contribuables (V. n° 16) ;

– des **réductions et crédits d'impôt** afférents à certaines charges ;

– du **crédit d'impôt** afférent aux revenus mobiliers ;

– ainsi que de la **retenue à la source sur certains revenus perçus par des personnes domiciliées hors de France**.

Exemple d'utilisation des tableaux

15. Un contribuable marié sans enfant à charge ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant, ayant disposé en 2006 de 40 000 € de revenu.

Ce contribuable doit se reporter au **tableau 1** :

– Nombre de parts : 2 ;

– Revenu imposable : 40 000 € (compris entre 22 396 et 49 744).

La formule de calcul est donc la suivante :

$$I = (R \times 0,14) - 2\,521,20$$

$$I = (40\,000 \times 0,14) - 2\,521,20$$

$$I = 5\,600 - 2\,521,20$$

$$I = 3\,078,8 \text{ arrondi à } 3\,079 \text{ €}.$$

Impôt sur le revenu

Formules à utiliser par les contribuables mariés ou partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune

Tableau 1 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2	0 à 11 228	$I = 0$
	11 228 à 22 396	$I = R \times 0,055 - 617,54$
	22 396 à 49 744	$I = R \times 0,14 - 2 521,20$
	49 744 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 10 480,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 23 816,04$
2,5	0 à 14 035	$I = 0$
	14 035 à 27 995	$I = R \times 0,055 - 771,93$
	27 995 à 59 545	$I = R \times 0,14 - 3 151,50$
	59 545 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 12 678,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 26 014,04$
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 69 342	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	69 342 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 14 876,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 28 212,04$
4	0 à 22 456	$I = 0$
	22 456 à 44 792	$I = R \times 0,055 - 1 235,08$
	44 792 à 88 939	$I = R \times 0,14 - 5 042,40$
	88 939 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 19 272,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 32 608,04$
5	0 à 28 070	$I = 0$
	28 070 à 55 990	$I = R \times 0,055 - 1 543,85$
	55 990 à 108 535	$I = R \times 0,14 - 6 303,00$
	108 535 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 23 668,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 37 004,04$

Impôt sur le revenu

Tableau 2 : Contribuables bénéficiant
d'une demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 14 035	$I = 0$
	14 035 à 27 995	$I = R \times 0,055 - 771,93$
	27 995 à 62 180	$I = R \times 0,14 - 3 151,50$
	62 180 à 135 358	$I = R \times 0,30 - 13 100,30$
	Supérieur à 135 358	$I = R \times 0,40 - 26 636,04$
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 73 229	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	73 229 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 15 498,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 28 834,04$
3,5	0 à 19 649	$I = 0$
	19 649 à 39 193	$I = R \times 0,055 - 1 080,70$
	39 193 à 83 029	$I = R \times 0,14 - 4 412,10$
	83 029 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 17 696,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 31 032,04$
4,5	0 à 25 263	$I = 0$
	25 263 à 50 391	$I = R \times 0,055 - 1 389,47$
	50 391 à 102 625	$I = R \times 0,14 - 5 672,70$
	102 625 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 22 092,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 35 428,04$
5,5	0 à 30 877	$I = 0$
	30 877 à 61 589	$I = R \times 0,055 - 1 698,24$
	61 589 à 122 222	$I = R \times 0,14 - 6 933,30$
	122 222 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 26 488,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 39 824,04$

Impôt sur le revenu

Tableau 3 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité ou d'une demi-part ancien combattant d'un parent + 1 demi-part invalidité d'une personne à charge

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 74 616	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	74 616 à 137 358	$I = R \times 0,30 - 15 720,36$
	Supérieur à 137 358	$I = R \times 0,40 - 29 456,04$
3,5	0 à 19 649	$I = 0$
	19 649 à 39 193	$I = R \times 0,055 - 1 080,70$
	39 193 à 86 915	$I = R \times 0,14 - 4 412,10$
	86 915 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 18 318,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 31 654,04$
4	0 à 22 456	$I = 0$
	22 456 à 44 792	$I = R \times 0,055 - 1 235,08$
	44 792 à 96 712	$I = R \times 0,14 - 5 042,40$
	96 712 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 20 516,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 33 852,04$
5	0 à 28 070	$I = 0$
	28 070 à 55 990	$I = R \times 0,055 - 1 543,85$
	55 990 à 116 309	$I = R \times 0,14 - 6 303,00$
	116 309 à 133 358	$I = R \times 0,30 - 24 912,24$
	Supérieur à 133 358	$I = R \times 0,40 - 38 248,04$
6	0 à 33 684	$I = 0$
	33 684 à 67 188	$I = R \times 0,055 - 1 852,62$
	67 188 à 134 926	$I = R \times 0,14 - 7 563,60$
	Supérieur à 134 926	$I = R \times 0,40 - 42 644,04$

Impôt sur le revenu

Formules à utiliser par les contribuables :

- célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- célibataires, divorcés ou séparés (vivant ou non en concubinage) sans personnes à charge.

Tableau 4 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
1	0 à 5 614	$I = 0$
	5 614 à 11 198	$I = R \times 0,055 - 308,77$
	11 198 à 24 872	$I = R \times 0,14 - 1 260,60$
	24 872 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 5 240,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 11 908,02$
1,5	Le barème ci-dessous concerne : - les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant un enfant à charge ; - les contribuables veufs ou veuves vivant en concubinage et ayant à charge un enfant non issu du mariage avec le conjoint prédécédé.	
	0 à 8 421	$I = 0$
	8 421 à 16 797	$I = R \times 0,055 - 463,16$
	16 797 à 34 672	$I = R \times 0,14 - 1 890,90$
	34 672 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 7 438,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 14 106,02$
1,5	Le barème ci-dessous concerne les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs ou veuves, sans personnes à charge (vivant seul), ayant élevé un ou plusieurs enfants et dont le dernier enfant est, au 31 décembre 2006, âgé de 25 ans au plus.	
	0 à 8 421	$I = 0$
	8 421 à 16 797	$I = R \times 0,055 - 463,16$
	16 797 à 37 308	$I = R \times 0,14 - 1 890,90$
	37 308 à 66 681	$I = R \times 0,30 - 7 860,18$
	Supérieur à 66 681	$I = R \times 0,40 - 14 728,02$
1,5	Le barème ci-dessous doit être utilisé par les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs ou veuves, sans personnes à charge (vivant seul), ayant élevé un ou plusieurs enfants et dont le dernier enfant, est au 31 décembre 2006, âgé d'au moins 26 ans. Les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs ou veuves, sans personnes à charge, qui sont invalides, pensionnés de guerre ou du travail ou anciens combattants et qui ont élevé un ou plusieurs enfants doivent, quel que soit l'âge de leur dernier enfant au 31 décembre 2006 (qu'ils vivent seuls ou en concubinage), utiliser le tableau n° 5 (colonne 1,5 part).	
	0 à 8 421	$I = 0$
	8 421 à 16 797	$I = R \times 0,055 - 463,16$
	16 797 à 26 208	$I = R \times 0,14 - 1 890,90$
	26 208 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 6 084,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 12 752,02$
2	0 à 11 228	$I = 0$
	11 228 à 22 396	$I = R \times 0,055 - 617,54$
	22 396 à 44 468	$I = R \times 0,14 - 2 521,20$
	44 468 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 9 636,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 16 304,02$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 64 065	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	64 065 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 14 032,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 20 700,02$
4	0 à 22 456	$I = 0$
	22 456 à 44 792	$I = R \times 0,055 - 1 235,08$
	44 792 à 77 131	$I = R \times 0,14 - 5 042,40$
	Supérieur à 77 131	$I = R \times 0,40 - 25 096,02$
5	0 à 28 070	$I = 0$
	28 070 à 55 990	$I = R \times 0,055 - 1 543,85$
	55 990 à 89 188	$I = R \times 0,14 - 6 303,00$
	Supérieur à 89 188	$I = R \times 0,40 - 29 492,02$

Formules à utiliser par les contribuables :

- célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage et ayant un ou plusieurs enfants à charge ;
- célibataires, divorcés ou séparés (vivant ou non en concubinage) sans personnes à charge autres que des enfants invalides.

Tableau 5 : Contribuables bénéficiant d'une demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
1,5	0 à 8 421	$I = 0$
	8 421 à 16 797	$I = R \times 0,055 - 463,16$
	16 797 à 37 308	$I = R \times 0,14 - 1 890,90$
	37 308 à 68 681	$I = R \times 0,30 - 7 860,18$
	Supérieur à 68 681	$I = R \times 0,40 - 14 728,02$
2	0 à 11 228	$I = 0$
	11 228 à 22 396	$I = R \times 0,055 - 617,54$
	22 396 à 48 358	$I = R \times 0,14 - 2 521,20$
	48 358 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 10 258,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 16 926,02$
2,5	0 à 14 035	$I = 0$
	14 035 à 27 995	$I = R \times 0,055 - 771,93$
	27 995 à 58 155	$I = R \times 0,14 - 3 151,50$
	58 155 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 12 456,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 19 124,02$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3,5	0 à 19 649	$I = 0$
	19 649 à 39 193	$I = R \times 0,055 - 1\ 080,70$
	39 193 à 73 493	$I = R \times 0,14 - 4\ 412,10$
	Supérieur à 73 493	$I = R \times 0,40 - 23\ 520,02$
4,5	0 à 25 263	$I = 0$
	25 263 à 50 391	$I = R \times 0,055 - 1\ 389,47$
	50 391 à 85 553	$I = R \times 0,14 - 5\ 672,70$
	Supérieur à 85 553	$I = R \times 0,40 - 27\ 916,02$
5,5	0 à 30 877	$I = 0$
	30 877 à 61 589	$I = R \times 0,055 - 1\ 698,24$
	61 589 à 97 611	$I = R \times 0,14 - 6\ 933,30$
	Supérieur à 97 611	$I = R \times 0,40 - 32\ 312,02$

Tableau 6 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 14 035	$I = 0$
	14 305 à 27 995	$I = R \times 0,055 - 771,93$
	27 995 à 62 045	$I = R \times 0,14 - 3\ 151,50$
	62 045 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 13\ 078,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 19\ 746,02$
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 69 856	$I = R \times 0,14 - 3\ 781,80$
	Supérieur à 69 856	$I = R \times 0,40 - 21\ 944,02$
4	0 à 22 456	$I = 0$
	22 456 à 44 792	$I = R \times 0,055 - 1\ 235,08$
	44 792 à 81 916	$I = R \times 0,14 - 5\ 042,40$
	Supérieur à 81 916	$I = R \times 0,40 - 26\ 340,02$
5	0 à 28 070	$I = 0$
	28 070 à 55 990	$I = R \times 0,055 - 1\ 543,85$
	55 990 à 93 973	$I = R \times 0,14 - 6\ 303,00$
	Supérieur à 93 973	$I = R \times 0,40 - 30\ 736,02$

Impôt sur le revenu

Formules à utiliser par les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant en concubinage qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants à charge

Tableau 7 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2	0 à 11 228	$I = 0$
	11 228 à 22 396	$I = R \times 0,055 - 617,54$
	22 396 à 40 765	$I = R \times 0,14 - 2 521,20$
	40 765 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 9 043,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 15 711,02$
2,5	0 à 14 035	$I = 0$
	14 035 à 27 995	$I = R \times 0,055 - 771,93$
	27 995 à 50 562	$I = R \times 0,14 - 3 151,50$
	50 562 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 11 241,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 17 909,02$
3,5	0 à 19 649	$I = 0$
	19 649 à 39 193	$I = R \times 0,055 - 1 080,70$
	39 193 à 68 821	$I = R \times 0,14 - 4 412,10$
	Supérieur à 68 821	$I = R \times 0,40 - 22 305,02$
4,5	0 à 25 263	$I = 0$
	25 263 à 50 391	$I = R \times 0,055 - 1 389,47$
	50 391 à 80 878	$I = R \times 0,14 - 5 672,70$
	Supérieur à 80 878	$I = R \times 0,40 - 26 701,02$
5,5	0 à 30 877	$I = 0$
	30 877 à 61 589	$I = R \times 0,055 - 1 698,24$
	61 589 à 92 938	$I = R \times 0,14 - 6 933,30$
	Supérieur à 92 938	$I = R \times 0,40 - 31 097,02$

Tableau 8 : Contribuables bénéficiant d'une demi-part invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 14 035	$I = 0$
	14 035 à 27 995	$I = R \times 0,055 - 771,93$
	27 995 à 54 448	$I = R \times 0,14 - 3 151,50$
	54 448 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 11 863,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 18 531,02$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 64 248	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	64 248 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 14 061,02$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 20 729,02$
4	0 à 22 456	$I = 0$
	22 456 à 44 792	$I = R \times 0,055 - 1 235,08$
	44 792 à 77 241	$I = R \times 0,14 - 5 042,40$
	Supérieur à 77 241	$I = R \times 0,40 - 25 125,02$
5	0 à 28 070	$I = 0$
	28 070 à 55 990	$I = R \times 0,055 - 1 543,85$
	55 990 à 89 301	$I = R \times 0,14 - 6 303,00$
	Supérieur à 89 301	$I = R \times 0,40 - 29 521,02$

Tableau 9 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité ou ancien combattant

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 67 576	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	Supérieur à 67 576	$I = R \times 0,40 - 21 351,02$
3,5	0 à 19 649	$I = 0$
	19 649 à 39 193	$I = R \times 0,055 - 1 080,70$
	39 193 à 73 603	$I = R \times 0,14 - 4 412,10$
	Supérieur à 73 603	$I = R \times 0,40 - 23 549,02$
4,5	0 à 25 263	$I = 0$
	25 263 à 50 391	$I = R \times 0,055 - 1 389,47$
	50 391 à 85 663	$I = R \times 0,14 - 5 672,70$
	Supérieur à 85 663	$I = R \times 0,40 - 27 945,02$
5,5	0 à 30 877	$I = 0$
	30 877 à 61 589	$I = R \times 0,055 - 1 698,24$
	61 589 à 97 723	$I = R \times 0,14 - 6 933,30$
	Supérieur à 97 723	$I = R \times 0,40 - 32 341,02$

Impôt sur le revenu

Formules à utiliser par les contribuables veufs ou veuves ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le conjoint prédécédé

Les veufs ou veuves sans personnes à charge ou dont aucun enfant à charge n'est issu du mariage avec le conjoint prédécédé sont assimilés à des célibataires et doivent donc se reporter, selon le cas, aux tableaux 4 à 6 ou 7 à 9.

Tableau 10 : Contribuables ne bénéficiant d'aucune demi-part invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
2,5	0 à 14 035	$I = 0$
	14 035 à 27 995	$I = R \times 0,055 - 771,93$
	27 995 à 54 268	$I = R \times 0,14 - 3 151,50$
	54 268 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 11 834,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 18 502,02$
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 64 065	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	64 065 à 66 679	$I = R \times 0,30 - 14 032,12$
	Supérieur à 66 679	$I = R \times 0,40 - 20 700,02$
4	0 à 22 456	$I = 0$
	22 456 à 44 792	$I = R \times 0,055 - 1 235,08$
	44 792 à 77 131	$I = R \times 0,14 - 5 042,40$
	Supérieur à 77 131	$I = R \times 0,40 - 25 096,02$
5	0 à 28 070	$I = 0$
	28 070 à 55 990	$I = R \times 0,055 - 1 543,85$
	55 990 à 89 188	$I = R \times 0,14 - 6 303,00$
	Supérieur à 89 188	$I = R \times 0,40 - 29 492,02$

Tableau 11 : Contribuables bénéficiant d'une demi-part invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3	0 à 16 842	$I = 0$
	16 842 à 33 594	$I = R \times 0,055 - 926,31$
	33 594 à 67 463	$I = R \times 0,14 - 3 781,80$
	Supérieur à 67 463	$I = R \times 0,40 - 21 322,02$
3,5	0 à 19 649	$I = 0$
	19 649 à 39 193	$I = R \times 0,055 - 1 080,70$
	39 193 à 73 493	$I = R \times 0,14 - 4 412,10$
	Supérieur à 73 493	$I = R \times 0,40 - 23 520,02$

Impôt sur le revenu

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
4,5	0 à 25 263	$I = 0$
	25 263 à 50 391	$I = R \times 0,055 - 1\,389,47$
	50 391 à 85 553	$I = R \times 0,14 - 5\,672,70$
	Supérieur à 85 553	$I = R \times 0,40 - 27\,916,02$
5,5	0 à 30 877	$I = 0$
	30 877 à 61 589	$I = R \times 0,055 - 1\,698,24$
	61 589 à 97 611	$I = R \times 0,14 - 6\,933,30$
	Supérieur à 97 611	$I = R \times 0,40 - 32\,312,02$

Tableau 12 : Contribuables bénéficiant de deux demi-parts invalidité

Nombre de parts	Revenu imposable	Formule de calcul
3,5	0 à 19 649	$I = 0$
	19 649 à 39 193	$I = R \times 0,055 - 1\,080,70$
	39 193 à 75 886	$I = R \times 0,14 - 4\,412,10$
	Supérieur à 75 886	$I = R \times 0,40 - 24\,142,02$
4	0 à 22 456	$I = 0$
	22 456 à 44 792	$I = R \times 0,055 - 1\,235,08$
	44 792 à 81 916	$I = R \times 0,14 - 5\,042,40$
	Supérieur à 81 916	$I = R \times 0,40 - 26\,340,02$
5	0 à 28 070	$I = 0$
	28 070 à 55 990	$I = R \times 0,055 - 1\,543,85$
	55 990 à 93 973	$I = R \times 0,14 - 6\,303,00$
	Supérieur à 93 973	$I = R \times 0,40 - 30\,736,02$
6	0 à 33 684	$I = 0$
	33 684 à 67 188	$I = R \times 0,055 - 1\,852,62$
	67 188 à 106 033	$I = R \times 0,14 - 7\,563,60$
	Supérieur à 106 033	$I = R \times 0,40 - 35\,132,02$

CALCUL DE L'IMPÔT

Décote - Quotient familial - Rattachement d'enfants mariés - Pensions alimentaires
Études F-10 340, F-10 500 et F-10 700

Mesures d'accompagnement du nouveau barème

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 2, I, 2°

Les seuils de la décote et du plafonnement des effets du quotient familial, le montant de l'abattement au titre du rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille ainsi que le plafond de déduction des pensions alimentaires sont revalorisés sur la base de l'évolution des prix hors tabac, établie à 1,8 % en 2006.

Décote

16. La décote est appliquée lorsque la cotisation d'impôt brut est inférieure à **828 €** (au lieu de 814 € pour l'imposition des revenus de 2005).

Elle est égale à la différence entre **414 €** et la moitié du montant de la cotisation d'impôt brut.

Exemple : Cotisation d'impôt brut : 800 €

Décote : 414 € - (800 € / 2) = 14 €.

Impôt après décote : 800 € - 14 € = 786 €.

Champ d'application de la décote en 2007 (en euros)

Nombre de parts	Premier revenu imposable bénéficiant de la décote	Dernier revenu imposable bénéficiant de la décote
1	11 265	14 914
2	14 176	23 919
3	16 983	31 887

Plafonnement des effets du quotient familial

17. L'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial est limité pour chaque demi-part ou quart de part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à deux parts pour les contribuables mariés.

Pour l'imposition des revenus de 2006, le **plafond de droit commun est relevé de 1,8 %**. Il s'établit ainsi à :

► pour chaque **demi-part** additionnelle à **2 198 €** (au lieu de 2 159 € pour l'imposition des revenus de 2005),

► et pour chaque **quart de part** additionnelle à **1 099 €** (au lieu de 1 079,50 € pour l'imposition des revenus de 2005).

18. Les **plafonds spécifiques à certaines catégories de contribuables** sont également relevés de **1,8 %** :

► Contribuables **célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants** : l'avantage en impôt résultant de la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est plafonné à **3 803 €** (au lieu de 3 736 € pour l'imposition des revenus de 2005) ;

En cas de **garde alternée**, l'avantage fiscal procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limitée à **1 901,50 €** (au lieu de 1 868 € pour les revenus de 2005) ;

► Contribuables **célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls, mais ayant élevé un ou plusieurs enfants** : l'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire dont bénéficient ces contribuables est plafonné à **844 €** (au lieu de 829 € pour l'imposition des revenus de 2005) lorsque leur **dernier enfant est âgé d'au moins 26 ans au 31 décembre 2006** ;

Lorsque le dernier enfant de ces contribuables est âgé de moins de 26 ans, l'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire dont ils bénéficient est **plafonné à 2820 €** (au lieu de 2 770 € pour l'imposition des revenus de 2005) ;

► Contribuables **anciens combattants et invalides** : l'avan-

tage en impôt résultant des majorations dont bénéficient les foyers fiscaux de ces contribuables est plafonné à **2 820 € par demi-part** (au lieu de 2 770 € pour l'imposition des revenus de 2005) et à **1 410 € par quart de part** (au lieu de 1 385 € pour l'imposition des revenus de 2005).

Abattement au titre du rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille

19. L'abattement dont bénéficient les parents au titre du rattachement à leur foyer fiscal d'un **enfant marié ou partenaire d'un PACS** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint (ou partenaire), d'un enfant lié par un PACS ou d'un **enfant chargé de famille**, est fixé à **5 495 €** (au lieu de 4 489 € pour l'imposition des revenus de 2005).

Afin de tenir compte de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur les revenus perçus en 2006, l'article 76 de la loi de finances avait relevé par anticipation le montant de l'abattement forfaitaire « enfants mariés ou pacsés rattachés » à **5 398 €** qui fait l'objet d'une simple actualisation dans le cadre de la loi de finances pour 2007 (+ 1,8 %).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

20. La déduction des pensions alimentaires est limitée, par enfant, au montant de l'abattement auquel donnent droit les enfants mariés rattachés (V. n° 19). Le plafond de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est donc fixé, par enfant, à **5 495 €** (au lieu de 4 489 € pour l'imposition des revenus perçus en 2005).

Si l'**enfant est marié ou chargé de famille**, les parents de chacun des jeunes conjoints pourront bénéficier de la déduction dans la limite de **5 495 €**. Mais cette limite est portée à **10 990 €** au profit des parents de l'un des époux qui justifient participer seuls à l'entretien du jeune ménage ou encore des parents qui participent seuls à l'entretien d'un de leurs enfants célibataire, veuf ou divorcé ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge. ■

Impôt sur le revenu

CALCUL DE L'IMPÔT

Seuils et limites - Indexation sur le barème de l'IR

Actualisation de divers seuils et limites indexés sur la première tranche du barème de l'IR

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 2

21. Certains seuils et limites (autres que ceux actualisés directement par la loi) font habituellement l'objet d'un relèvement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu du nouveau barème de l'impôt sur les revenus perçus en 2006, dont les tranches réduites à 4 sont relevées de 25 %, l'application de cette règle d'actualisation des seuils et limites se serait traduite par un relèvement dans la même proportion des seuils indexés sur l'évolution de la première tranche de ce barème.

Par anticipation, l'article 75, V de la loi de finances pour 2006 a corrigé les effets induits de la réforme de l'IR en instituant une mesure générale prévoyant que l'ensemble des limites et montants

indexés sur l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont indexés pour l'imposition des revenus perçus en 2006, au moyen du taux de l'évolution générale des prix retenu par la loi de finances pour 2007.

Ces seuils sont donc relevés de 1,8 % pour l'imposition des revenus de 2006.

Remarque : Le plafond de versement en 2007 des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ouvrant droit à réduction d'impôt est fixé à 488 €.

22. Le tableau ci-après présente les différents seuils et limites applicables pour l'imposition des revenus perçus en 2006.

Nature des seuils et limites	Revenus de 2005	Revenus de 2006	Références
Limites d'exonération d'impôt sur le revenu			
- Contribuables de moins de 65 ans	7 780 €	7 920 €	
- Contribuables de plus de 65 ans	8 500 €	8 660 €	CGI, art. 5, 2° bis
Remarque : Les limites d'exonération d'impôt sur le revenu pour les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas, par foyer fiscal, certains seuils n'ont pas fait l'objet de mesure de correction à la suite de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu. L'actualisation en fonction de l'évolution des prix hors tabac de ces seuils ne compense donc pas l'effet défavorable de cette mesure.			
Traitements, salaires, pensions Rémunérations des gérants et associés (CGI, art. 62)			
► Déduction forfaitaire de 10 %			
- minimum :			
* Cas général	389 €	396 €	CGI, art. 81 bis ; V. étude F-11 170-17
* Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an	854 €	869 €	CGI, art. 83, 3°
- maximum de la déduction par salarié	13 093 €	13 328 €	CGI, art. 158, 5, a ; V. études F-11 500 et F-11 510
► Pensions, retraites et rentes viagères :			
Abattement de 10 % :			
- avec minimum par bénéficiaire	346 €	352 €	
- avec maximum par foyer	3 385 €	3 446 €	
► Abattement de 20 % maximum par personne	24 020 €	0	
Abattement de 20 % sur les bénéfices des adhérents des centres et associations de ges- tion agréés			
Plafond de l'abattement	120 100 €	0	CGI, art. 158, 4 bis ; V. études F-96 300 et F-11 510

Impôt sur le revenu

Nature des seuils et limites	Revenus de 2005	Revenus de 2006	Références
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides			
- Revenu net global inférieur ou égal à	10 500 €	13 370 €	CGI, art. 157 bis ; V. étude F-10 430
Montant de l'abattement	1 706 €	2 172 €	
- Revenu net global compris entre	10 500 € et 16 950 €	13 370 € et 21 570 €	
Montant de l'abattement	853 €	1 086 €	
Plafonnement des effets du quotient familial			
- Cas général	2 159 €	2 198 €	CGI, art. 197, I, 2 ; V. étude F-10 500
- Seuil spécifique des contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés dont le dernier enfant est âgé d'au moins 26 ans	829 €	844 €	
- Pour le 1 ^{er} enfant à charge des personnes seules	3 736 €	3 803 €	
- Pour les demi parts attribuées aux anciens combattants et aux invalides	2 770 €	2 820 €	
Abattement enfant marié rattaché			CGI, art. 196 B ; V. étude F-10 100
- Enfant	4 489 €	5 495 €	
- Couple	8 978 €	10 990 €	
Charges à déduire du revenu global			CGI, art. 156, II, 2° ; V. étude F-10 340
Pensions alimentaires versées aux enfants majeurs (plafond)	4 489 €	5 495 €	
Frais d'accueil sous le toit du contribuable, d'une personne de plus de 75 ans au 31 décembre 2006, non comptée à charge et remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une allocation supplémentaire visée à l'article L. 815-2 ou L. 815-3 du Code de la sécurité sociale	3 106 €	3 162 €	CGI, art. 156, II, 2° ter ; V. étude F-10 350
Décote			CGI, art. 197, I, 4
Limite d'application	814 €	828 €	
Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels	317 €	323 €	CGI, art. 1664 ; V. étude F-10 975
Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires			CGI, art. 231, 2 bis ; V. étude F-40 500
- taux de 4,25 %	Jusqu'à 7 029 €	Jusqu'à 7 156 €	
- taux de 8,50 %	de 7 029 € à 14 042 €	de 7 156 € à 14 295 €	
- taux de 13,60 %	au-delà de 14 042 €	au-delà de 14 295 €	
Montant de l'abattement de taxe sur les salaires en faveur des organismes sans but lucratif	5 551 €	5 651 €	CGI, art. 1679 A ; V. étude F-40 600
Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse			CGI, art. 168 ; V. étude F-10 960
- Seuil d'application	41 408 €	42 153 €	
- Seuil de majoration de 50 % de la base forfaitaire	82 816 €	84 307 €	

Impôt sur le revenu

Nature des seuils et limites	Revenus de 2005	Revenus de 2006	Références
Retenue à la source sur les rémunérations versées aux personnes non domiciliées en France à compter de 2007 (limites des tranches)			
- Taux de 0 %	Jusqu'à 10 536 €	Jusqu'à 13 407 €	CGI, art. 182 A ; V. étude F-10 180
- Taux de 12 %	De 10 536 € à 30 571 € (taux de 15 %)	de 13 407 à 38 902 €	
- Taux de 20 %	Au-delà de 30 571 € (taux de 25 %)	au-delà de 38 902 €	
Réduction d'impôt afférente aux dons effectués au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté	470 €	479 €	CGI, art. 200, 1 ^{er} ter ; V. étude F-10 700

CALCUL DE L'IMPÔT

Prime pour l'emploi

Étude F-10 560

Revalorisation et aménagement des seuils de la prime pour l'emploi

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 3

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, l'article 6 de la loi de finances pour 2006 a procédé par anticipation à une revalorisation des divers seuils et limites de revenus ainsi qu'à une augmentation des taux utilisés pour le calcul du montant de la prime pour l'emploi (PPE).

Le présent article procède à l'indexation de ces seuils et limites selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac prévu pour 2006, soit une augmentation de 1,8 %.

Les seuils de revenus professionnels font l'objet d'un relèvement supplémentaire soit une augmentation totale se situant entre 3,4 et 3,5 %.

Les taux utilisés pour calculer le montant de la PPE font également l'objet d'une augmentation supplémentaire par rapport à ceux qui avaient été initialement programmés, conduisant à un relèvement des montants de la PPE de plus de 30 %. Le montant maximum de la PPE est porté à 948 € au lieu des 809 € programmés pour 2007 par l'article 6 de la loi de finances pour 2006.

Les personnes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune sont désormais exclues du champ d'application de la PPE.

Les règles particulières de calcul de la PPE majorée pour les foyers mono-actifs sont également aménagées.

RÉGIME ACTUEL

23. Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, la prime pour l'emploi a pour objet de compenser une partie des prélèvements pesant sur les revenus d'activité et d'améliorer ainsi la rémunération que procure le travail (CGI, art. 200 sexies).

Pour bénéficier de cet avantage, trois conditions doivent être réunies :

► le revenu fiscal de référence du foyer fiscal ne doit pas excéder certaines limites fixées par la loi ;

Il s'agit du revenu fiscal de référence défini à l'article 1417, IV du CGI dont les modalités de détermination sont aménagées par l'article 4 de la présente loi.

► l'un des membres du foyer au moins doit exercer une activité professionnelle ;

L'activité peut être salariée ou non-salariée (artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, etc.), exercée à temps plein, à temps partiel ou une partie de l'année ;

► le revenu procuré par l'activité professionnelle doit être compris entre certaines limites.

En cas d'activité à temps partiel, le revenu déclaré doit être converti en équivalent temps plein pour en apprécier l'importance par rapport aux limites.

La prime pour l'emploi fait l'objet d'une majoration pour les couples mono-actifs ainsi que pour les personnes comptées à charge.

24. L'article 3 de la loi de finances pour 2004 a instauré la possibilité de demander le versement d'un acompte au profit des personnes justifiant d'une activité professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois et restées sans activité professionnelle pendant les 6 mois précédents.

Pour bénéficier de cet acompte, une demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent le sixième mois de reprise de l'activité professionnelle auprès du centre des impôts dont dépend le domicile du demandeur.

25. L'article 3 de la loi de finances pour 2005 (V. D.O Actualité 46/2004, § 18 et s.) a indexé les seuils et limites de revenus régissant le dispositif sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2004 par rapport à 2003 (+ 1,7 %) et relevé les limites de revenus servant au calcul du montant de la prime (+ 2,3 % supplémentaires, soit une augmentation totale de 4 %) afin de tenir compte de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au 1^{er} juillet 2004.

Le montant des majorations forfaitaires a également été revalorisé, selon des proportions variables.

Le montant minimum de la prime par foyer, fixé à 25 €, n'a pas été modifié.

Ces dispositions ont été commentées par l'Administration dans une instruction du 17 janvier 2005 (BOI 5 B-2-05 ; V. D.O Actualité 5/2005, § 95) et intégrées dans le Dossier D.O n° 4 du jeudi 10 mars 2005, §§ 324 et suivants.

26. L'article 6 de la loi de finances pour 2006 (L. n° 2005-1719, 30-12-2005, art. 6 ; V. D.O Actualité 47/2005, §§ 18 et s.) a modifié le dispositif de la prime pour l'emploi :

► en rehaussant tous les seuils, limites de revenus et taux servant au calcul de la PPE versée en 2006 (sur la base des revenus de 2005) et en aménageant les limites du revenu fiscal de référence à retenir pour l'attribution de la PPE en 2007 sur la base des revenus de 2006, compte tenu de la suppression de l'abattement de 20 % ;

► en supprimant par ailleurs le minimum de versement de 25 € qui s'appliquait jusqu'à présent lorsque le montant de PPE était inférieur à ce montant.

RÉGIME NOUVEAU

27. L'article 6 de la loi de finances pour 2006 a procédé par anticipation à une revalorisation des divers seuils et limites de revenus ainsi qu'à une augmentation des taux utilisés pour calculer le montant de la prime pour l'emploi. Le présent article comporte **plusieurs aménagements qui conduisent notamment à un relèvement de plus de 30 % du montant de la PPE versée en 2007** :

– les seuils de revenu fiscal de référence fixés par anticipation dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu sont actualisés en fonction l'évolution de l'indice des prix hors tabac prévu pour 2006, soit 1,8 % ;

– les seuils de revenus professionnels font l'objet d'une revalorisation située entre 3,4 et 3,5 % ;

– les taux de la PPE sont également augmentés dans une proportion supérieure à celle qui avait été programmée par la loi de finances pour 2006 (+ 13 %) ;

– les personnes redevables de l'ISF sont désormais exclues du champ d'application de la PPE ;

– les règles particulières de calcul de la PPE pour les foyers mono-actifs sont aménagées.

Le présent article prévoit également que le Gouvernement doit remettre aux commissions des finances des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} septembre 2007, un rapport relatif aux modalités de rapprochement du versement de la prime pour l'emploi et de la période d'activité, et aux modalités d'inscription du montant de la prime pour l'emploi sur le bulletin de salaire.

Toutefois, il semblerait que cette étude demandée pour 2007 se trouve en partie redondante avec un « audit de modernisation » lancé par le ministre délégué au budget en octobre 2006. Cet audit prévoit notamment « d'expertiser deux familles de solutions pour améliorer la mensualisation, à savoir la poursuite du versement des acomptes par la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) et le versement des mensualités de la prime par l'employeur ».

À l'inverse, il est prévu, à compter de 2006, de ne verser la PPE que lorsque son montant est au moins égal à 30 € ;

► en modifiant les modalités d'attribution de l'acompte de PPE prévu à l'article 1665 bis du CGI :

– en portant son montant de 250 € à 300 € pour les acomptes versés en 2006 et à 400 € pour ceux versés à compter du 1^{er} janvier 2007,

– et en abaissant de six mois à quatre mois la durée d'activité requise pour en demander le bénéfice ;

► en renforçant la prime accordée aux travailleurs à temps partiel afin de se rapprocher du montant de la prime calculée pour un temps plein.

La prime calculée de manière proportionnelle est retraitée de la manière suivante :

– lorsque le bénéficiaire exerce un emploi pour une durée inférieure à un mi-temps, la prime sera majorée de 65 % (au lieu de 45 %) en 2006 et de 85 % en 2007 ;

– lorsque le bénéficiaire exerce un emploi pour une durée supérieure ou égale à un mi-temps, le montant de la prime est multiplié par un coefficient de 0,35 (au lieu de 0,55) en 2006 et de 0,15 en 2007. Ce produit sera majoré de 65 % (au lieu de 45 %) en 2006, et de 85 % en 2007, du montant de la prime calculé pour son revenu converti en équivalent temps plein ;

► en instituant, à compter du mois de janvier 2006, un mécanisme de versement mensuel de PPE pour les personnes ayant bénéficié de la prime l'année précédente (CGI, art 1665 ter nouveau).

Ces dispositions ont été intégrées dans le Dossier D.O n° 7 du jeudi 20 avril 2006, §§ 324 et suivants et commentées par l'Administration dans une instruction du 17 mai 2006 (BOI 5 B-16-06 ; V. D.O Actualité 21/2006, § 263).

28. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière et en application de l'article 1^{er}, II, 1^o de la présente loi, ces nouvelles dispositions s'appliquent pour la prime pour l'emploi versée en 2007 au titre des revenus perçus en 2006.

► Exclusion des redevables de l'impôt sur la fortune

29. Le présent article exclut du champ d'application de la PPE les personnes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 200 sexies, I, C nouveau).

Ainsi, pour bénéficier de la prime pour l'emploi, les membres du foyer fiscal ne doivent pas être passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A du CGI au titre de l'année de réalisation des revenus d'activité professionnelle.

Ainsi, pour bénéficier de la PPE en 2007, le contribuable ne doit pas avoir été passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de 2006.

► Revalorisation des seuils et limites

30. Afin de neutraliser les conséquences de l'intégration de l'abattement de 20 %, l'article 6 de la loi de finances pour 2006 a procédé par anticipation à un relèvement de 25% des plafonds de revenu fiscal de référence pour la prime versée en 2007 (L. n° 2005-1719, 30-12-2006 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 22).

En effet, le revenu fiscal de référence, défini à l'article 1417, IV du CGI, prenait jusqu'à présent en compte les revenus nets (soit après abattement de 20 %).

31. Le présent article procède à l'indexation des seuils et limites régissant le dispositif selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac prévu pour 2006, soit 1,8 %.

Impôt sur le revenu

Toutefois, les **seuils de revenus professionnels** font l'objet d'un relèvement supplémentaire à hauteur de 1,6 à 1,7 % soit une **hausse totale**, indexation comprise de 3,4 % à 3,5 %.

Cette évolution différenciée de ces limites de calcul permet de limiter l'écart entre le champ d'application de la prime et l'évolution du SMIC (qui a progressé de 3 % en 2006)

S'agissant des majorations pour les charges de famille, les montants étant plus faibles, les arrondis à l'euro le plus proche ont une incidence plus marquée sur la progression des montants. Ainsi, la

majoration pour enfant à charge passe de 35 à 36 € (soit une progression de 2,9 %) et la majoration de 70 € pour le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés qui vivent seuls et supportent effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants est portée à 72 € (+ 2,9 %) afin de demeurer le double de celle prévue au titre d'un enfant à charge. La majoration pour conjoint inactif passe de 81 à 82 € (+ 1,2 %).

32. Le tableau ci-dessous présente les nouveaux seuils et limites applicables pour le bénéfice de la prime pour l'emploi au titre des revenus perçus en 2006, applicables pour l'attribution de la prime pour l'emploi en 2007.

Objet de la limite ou du seuil	Montants pour les revenus 2005 (€)	Montants pour les revenus 2006 (€)
Seuils de revenu de référence		
Revenu de référence pour les personnes seules (V. étude F-10 560-9)	12 606	16 042
Revenu de référence pour les personnes mariées soumises à imposition commune (V. étude F-10 560-9)	25 211	32 081
Majoration du revenu de référence pour chaque demi-part supplémentaire (V. étude F-10 560-10)	3 483	4 432
Seuils de revenus professionnels		
Limite inférieure de revenu professionnel déclaré (V. étude F-10 560-20)	3 570	3 695
Revenu professionnel déclaré permettant de bénéficier de la prime au taux maximum (V. étude F-10 560-33)	11 899	12 315
Revenu professionnel déclaré au-delà duquel, dans la généralité des cas, le bénéfice de la prime n'est plus accordé (V. étude F-10 560-21)	16 659	17 227
Plafond du revenu professionnel déclaré spécifique aux foyers mono-actifs permettant de bénéficier d'une prime égale à 80 euro(s) actuellement (V. étude F-10 560-40)	23 798	26 630
Plafond du revenu professionnel déclaré au-delà duquel, pour les foyers mono-actifs, le bénéfice de la prime n'est plus accordé (V. étude F-10 560-41)	25 376	26 231
Majorations par personnes à charge		
Majoration de la prime pour personne à charge dans la généralité des cas (V. étude F-10 560-45)	35	36
Majoration de la prime pour la première personne à charge des contribuables qui vivent effectivement seuls (V. étude F-10 560-47)	70	72
Montant minimum de la prime par foyer		
	30	30

► Revalorisation des taux

33. Le présent article procède pour les revenus de 2006, à une augmentation des taux plus forte que la hausse initialement programmée par la loi de finances pour 2006 (13 %).

Ainsi, pour 2007, les **taux utilisés pour calculer le montant de la PPE** sont relevés finalement de plus de 28 %.

Au total, entre 2005 et 2007, la hausse des taux s'élève à 67 % en volume.

34. Le **montant maximal** de la part individuelle pour une PPE versée en 2007 est ainsi porté à 948 € (au lieu de 714 € en 2006).

La PPE est ainsi égale à :

– 7,7 % (au lieu de 6 %) du revenu d'activité professionnelle déclaré ou converti en équivalent temps plein pour les personnes qui exercent une **activité à temps partiel** ou une partie de l'année seulement, **jusqu'au montant de 12 315 €** (au lieu de 11 889 €),

– 19,3 % (au lieu de 15 %) de la **différence** qui existe entre la limite supérieure de 17 227 € (au lieu de 16 659 €) et le **montant du revenu d'activité professionnelle** déclaré, ou converti en équivalent temps plein pour les personnes qui exercent une activité à temps partiel ou une partie de l'année seulement, **lorsque ce revenu est supérieur à 12 315 €** (au lieu de 11 889 €).

Impôt sur le revenu

Taux applicables pour le bénéfice de la prime pour l'emploi au titre des revenus perçus en 2004, 2005 et 2006

Taux applicable	Montants pour les revenus 2004	Montants pour les revenus 2005	Montants pour les revenus 2006
- au revenu inférieur à une certaine limite (3 507 € en 2004, 3 570 € en 2005, 3 695 en 2006) (V. étude F-10 560-33)	4,6 %	6,0 %	7,7 %
- à la différence entre la limite supérieure d'application de la PPE (16 364 € pour 2004 et 16 659 € pour 2005, 17 227 pour 2006) et le revenu déclaré (V. étude F-10 560-33)	11,5 %	15,0 %	19,3 %

Exemple : Le tableau suivant donne le montant de la PPE en 2007 pour un SMIC en fonction de diverses composition du foyer fiscal

Salaire déclaré	Contribuable célibataire	Couple marié monoactif ayant deux enfants à charge	Couple marié biactif ayant deux enfants à charge
1 SMIC (12 061 €) (1)	929 €	1 083 €	1 930 € (1)

(1) Le montant de la PPE est égal à 1 930 € dans le cas où chacun des membres du couple a déclaré le SMIC

► Aménagement des règles particulières de calcul de la PPE pour les foyers monoactifs

35. En 2006, pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité inférieurs à 3 570 €, lorsque le revenu professionnel de l'autre membre du couple est supérieur à 23 798 € et inférieur à 25 376 €, la prime est égale à 5,5 % de la différence entre 25 376 € et le montant des revenus (CGI, art. 200 sexies, II, A, 3°, c).

36. Afin d'éviter que le montant de la prime pour l'emploi accordée au-delà de 23 798 € (24 630 € en 2007) subisse un décrochage, le présent article adapte le dispositif à sa sortie en remplaçant le taux de 5,5 % par le **taux de 5,1 %**.

Ainsi, en 2007, pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité inférieurs à 3 695 €, lorsque le revenu professionnel de l'autre membre du couple est supérieur à 24 630 € et inférieur à 26 231 €, la prime est égale à 5,1 % de la différence entre 26 231 € et le montant des revenus (CGI, art. 200 sexies, II, A, 3°, c nouveau).

La différence pour les couples concernés est minime et limitée à quelques euros de prime et permet d'éviter le décrochage lié à l'usage successif des arrondis depuis la mise en œuvre de la prime pour l'emploi de 82 à 88 € au niveau de 23 798 € de revenu professionnel. ■

IMPÔT SUR LE REVENU

Charges déductibles du revenu global

Études F-10 420

Suppression du dispositif de déduction des pertes au titre des souscriptions au capital de sociétés

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 40, III, IV, c, 3°, V et VI

À compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif de déduction des pertes au titre des souscriptions au capital de sociétés est abrogé.

L'Administration procéderait à une interprétation stricte de cette date d'entrée en vigueur. Ainsi, les pertes en capital subies à compter du 1^{er} janvier 2007 ne pourraient plus être imputées sur le revenu net global.

RÉGIME ACTUEL

37. Opérations concernées - Lorsqu'une société constituée à compter du 1^{er} janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les huit ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées (CGI, art. 163 octodécies A).

Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies du CGI pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles.

Ce dispositif s'applique également aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 631-19 du Code de commerce. La déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les huit ans suivant la date du plan de redressement.

38. Modalités de la déduction - Pour la déduction des pertes subies à raison des souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2003, la limite annuelle de déduction est fixée à 30 000 € (pour une personne seule) et 60 000 € (pour un couple).

La déduction est opérée sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé à l'article L. 631-19 du Code de commerce, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 du même code, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La déduction peut, sur option expresse du souscripteur, être opérée à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du Code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire.

Cette option porte sur l'ensemble des souscriptions au capital de la société faisant l'objet de la procédure collective.

39. Cas de réintégration des sommes déduites - Le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient, le cas échéant, l'infirmité du jugement ou la résolution du plan de cession.

Il en est de même en cas d'attribution de sommes ou valeurs en contrepartie de titres à raison desquels la déduction a été opérée, au titre de l'année d'attribution de ces sommes ou valeurs et dans la limite de leur montant.

RÉGIME NOUVEAU

40. Le présent article prévoit d'abroger le dispositif de déduction des pertes au titre des souscriptions au capital de sociétés (CGI, art. 163 octodécies A). Ce dispositif n'étant que très peu utilisé dans la pratique, le législateur a préféré le supprimer en procédant parallèlement à une amélioration de la réduction au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées (V. n° 55).

41. Cette faible utilisation résulte principalement :

– du caractère exclusif de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés non cotées ; un investisseur ayant bénéficié de cette réduction d'impôt peut demander, pour une même souscription, l'application de la déduction des pertes en capital mais cette

demande entraîne la reprise de la totalité des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription ;

– de la possibilité, lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective, d'imputer la perte subie par les associés sur les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de la même année ou des dix années suivantes (CGI, art. 150-0 D, 12 ; V. étude F-12 335).

Les contribuables avaient jusqu'à présent la faculté de pratiquer la déduction de la perte du revenu net global dans la limite du plafond annuel de déduction autorisé, et d'imputer le solde sur des plus-values de même nature au cours de la même année ou des 10 années suivantes. Bien entendu, un même montant de perte ne pouvait faire l'objet à la fois d'une déduction du revenu global et d'une imputation sur les plus-values (CGI, art. 150-0 D, 13, c).

42. Entrée en vigueur - Aux termes de l'article 40, VI de la loi de finances pour 2007, ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Selon nos informations, l'Administration entend procéder à une interprétation stricte de cette date d'entrée en vigueur.

Ainsi, les pertes en capital subies à compter du 1^{er} janvier 2007 ne pourraient plus être imputées sur le revenu net global.

Corrélativement, les contribuables resteraient tenus de réintégrer, à compter du 1^{er} janvier 2007, le montant des sommes déduites, au revenu net global de l'année au cours de laquelle interviendrait, le cas échéant, l'infirmité du jugement ou la résolution du plan de cession. ■

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Cotisations d'épargne retraite individuelle

Étude F-10 395-13 et s.

Aménagement du plafond de déduction des cotisations et primes versées dans le cadre de l'épargne retraite individuelle

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 3 et 62

Les modalités de détermination du plafond de déduction des cotisations et primes versées dans le cadre de l'épargne retraite individuelle sont aménagées.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2007, le plafond de déduction est « mutualisé » au niveau du foyer fiscal pour les couples mariés ou pour les partenaires d'un PACS soumis à imposition commune.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, les personnes nouvellement domiciliées en France sont éligibles au dispositif de déduction pour les cotisations versées au titre de l'année de leur installation en France, à condition qu'elles aient été domiciliées hors de France au cours des trois années précédentes. Afin d'inciter ces mêmes personnes à s'installer en France, elles bénéficient d'une limite de déduction complémentaire égale au triple de la limite de droit commun.

RÉGIME ACTUEL

43. L'article 111 de la loi portant réforme des retraites, dite loi « Fillon » (L. n° 2003-775, 21 août 2003) a permis la déduction du revenu net global des cotisations versées au plan d'épargne retraite populaire (PERP), au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ainsi qu'aux régimes de retraite PREFON, COREM et C.G.O.S. (CGI, art. 163 quatercivies).

44. Cette déduction s'effectue, pour chaque membre du foyer fiscal, dans la limite d'un plafond qui est exprimé en proportion de ses revenus d'activité professionnelle et qui tient compte des cotisations ou primes versées aux régimes professionnels d'épargne retraite (régimes dits « article 83 » pour les salariés et régimes « Madelin » et « Madelin agricole » pour les non-salariés) ainsi que, le cas échéant, de l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

45. L'article 82 de la loi de finances pour 2004 (L. fin. 2004 n° 2003-1311, 30 déc. 2003) a fixé le montant des limites de déduction des cotisations de retraite au niveau du revenu global (V. étude F-10 395-13 et s.).

L'Administration a commenté le dispositif dans une instruction du 21 février 2005 (BOI 5 B-11-05.- V. D.O Actualité 8/2005, § 5 et s.).

Le plafond de déduction s'établit pour chaque membre du foyer fiscal à un montant égal à la différence, constatée au titre de l'année précédente, entre :

► 10 % des revenus d'activité professionnelle de chaque

membre du foyer fiscal ou, si ce montant est plus élevé, 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale qui s'établit pour 2006 à 31 068 € (V. étude S-75 500) ;

► et le montant cumulé des cotisations d'épargne retraite admises en déduction des revenus professionnels catégoriels, à savoir :

– les cotisations ou primes déductibles des revenus professionnels versées par les salariés à titre obligatoire dans le cadre des régimes « article 83 » au titre de la retraite, de même que les versements de l'employeur (CGI, art. 83, 2°.- V. étude F-11 440) ;

– les cotisations ou primes déductibles des revenus professionnels versées par les travailleurs non salariés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe (contrat « Madelin ») au titre de la retraite et les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse (CGI, art. 154 bis, II) (V. étude F-17 290) ;

– les cotisations ou primes déductibles des revenus professionnels versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe (contrat « Madelin agricole ») au titre de la retraite (CGI, art. 154 bis-0 A) (V. étude F-14 390) ;

– l'abondement de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) défini à l'article L. 443-1-2 du Code du travail (V. étude F-94 600).

RÉGIME NOUVEAU

46. La loi de finances aménage les modalités de détermination du plafond de déduction des cotisations et primes versées dans le cadre de l'épargne retraite individuelle prévu à l'article 163 quater viciés du CGI :

- en autorisant la mutualisation du plafond au niveau du foyer fiscal pour les couples ou partenaires soumis à imposition commune (art. 62) ;
- en instituant une majoration du plafond au profit des personnes nouvellement domiciliées en France (art. 3).

► **Mutualisation du plafond pour les couples mariés et les partenaires d'un PACS (Art. 62)**

47. L'article 62, I de la présente loi crée un **plafond « mutualisé » de déduction des droits à l'épargne retraite pour les couples mariés et assimilés.**

Ainsi, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil peuvent, s'ils sont soumis à imposition commune, déduire les cotisations ou primes dans une **limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte** (CGI, art. 163 quater viciés, I, 2, a modifié).

Ce texte permet donc d'additionner les droits individuels de déduction dont dispose chacun des deux conjoints ou partenaires pour déterminer un plafond global de déduction des cotisations au niveau du foyer fiscal.

Cette mesure, qui se situe dans la continuité des propositions contenues dans le rapport Marini sur l'épargne retraite (V. rapp. Sénat n° 486 (2005-2006)), a pour objet de conforter l'un des principes fondateurs de l'épargne retraite qui est de permettre au conjoint survivant de disposer d'un complément de revenu (V. rapp. Sénat n° 78 (2006-2007), T. III).

48. Entrée en vigueur - En application du II de l'article 62, cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

► **Aménagement des modalités de détermination du plafond pour les personnes nouvellement domiciliées en France (Art. 3)**

49. Afin de renforcer l'attractivité du territoire français au regard notamment des personnes expatriées, l'article 3 de la présente loi aménage les modalités de détermination du plafond de déduction des cotisations d'épargne

retraite individuelle pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient.

Il s'agit ainsi d'inciter des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France à devenir des résidents fiscaux français. La mesure vise aussi bien ceux qui n'ont jamais été résidents fiscaux et qui le deviennent pour la première fois que ceux qui le redeviennent, quelle que soit leur nationalité (V. Débats Sénat, séance 24 nov. 2006).

50. Adaptation de l'année de référence pour la détermination du plafond - Pour les personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, les **éléments à prendre en compte pour le calcul de la limite annuelle de déduction des cotisations** (V. supra n° 45) sont ceux constatés au titre de l'année au cours de laquelle ils se domicilient en France et non pas au titre de l'année précédente (CGI, art. 163 quater viciés I, 2, a modifié).

Ces personnes peuvent ainsi bénéficier du dispositif de déduction des cotisations d'épargne retraite individuelle l'année de leur installation en France au titre des cotisations versées au cours de cette même année.

51. Majoration du plafond - Les personnes qui, pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient bénéficient, au titre de cette dernière année, d'un **plafond complémentaire de déduction égal au triple du montant de la différence définie dans les conditions de droit commun** (V. supra n° 45) (CGI, art. 163 quater viciés I, 2, d nouveau).

Au total, ces personnes bénéficient, au titre de l'année de leur installation en France, d'une limite de déduction égale à quatre fois celle qui résulte de l'application des règles de droit commun.

52. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte et en application de l'article 1, II, 1° de la loi de finances, ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006. ■

CHARGES DIVERSES

Retraite mutualiste du combattant

Étude F-10 410-15

Montant maximal de la rente mutualiste du combattant déductible du revenu global en 2007

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 101

Au 1^{er} janvier 2007, le nombre de points d'indice des pensions militaires d'invalidité est fixé à 125 (au lieu de 122,5). La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité étant fixée à 13,19 € au 1^{er} janvier 2007, le montant maximal de la rente (y compris la majoration) déductible du revenu global est donc égal à 1 649 € pour l'imposition des revenus perçus en 2007.

53. Les anciens combattants et victimes de guerres sont autorisés à déduire de leur revenu global les versements, y compris les frais de gestion, effectués en vue de la constitution de la retraite mutualiste du combattant, visée à l'article L. 222-2 du Code de la mutualité (CGI, art. 156, II, 5°).

La déduction est ainsi subordonnée à la condition, notamment, que les versements soient destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à majoration de l'État, dont le montant maximal (y compris la majoration) est calculé par référence, d'une part au nombre de points d'indice des pensions militaires d'invalidité défini par une loi de finances, et d'autre part à la valeur du point de ces pensions au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour l'imposition des revenus de 2006, le montant maximal de la rente a été calculé sur la base de 122,5 points d'indice des pensions militaires d'invalidité. La valeur du point au 1^{er} janvier 2006 s'élevant à 13,13 € (D. n° 2006-107 du 3-2-2006), le montant maximal de la rente, y compris la majoration, a donc été fixé à 1 608 €.

54. Le présent article modifie le nombre de points d'indice en le fixant à 125 (au lieu de 122,5) au 1^{er} janvier 2007.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité étant fixée à 13,19 € (D. n° 2006-1288 du 19-10-2006) au 1^{er} janvier 2007, le **montant maximal de la rente (y compris la majoration) est donc égal à 1 649 € pour l'année 2007.** ■

CALCUL DE L'IMPÔT

Réductions et crédits d'impôt

Étude F-10 770

Renforcement de la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions au capital de PME

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 59, I, II et IV à VI

Outre la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2010, le présent article modifie de façon substantielle les modalités d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions au capital de certaines PME.

Ainsi, les conditions relatives aux sociétés cibles sont mises en conformité avec les normes communautaires et recentrées sur les sociétés opérationnelles. Ces sociétés cibles doivent désormais :

- être soumises à l'IS ou à un impôt équivalent,
- être établies dans un État membre de la CEE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, à l'exclusion du Lichtenstein,

- répondre à la définition de la PME communautaire,

- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Concernant les souscriptions réalisées par le biais d'une holding, celles-ci n'ouvrent désormais droit à la réduction d'impôt que si :

- la holding répond à toutes les conditions auxquelles sont soumises les sociétés cibles, à l'exception de la condition relative à l'exercice de l'activité, et a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles,

- la souscription par la société holding au capital des PME cibles intervient avant la fin de la clôture de l'exercice au titre duquel l'investisseur personne physique a souscrit au capital de la holding.

Enfin, le report de la fraction excédentaire pourra désormais être exercé sur les quatre années qui suivent la souscription et la mesure de tolérance administrative relative à la non remise en cause de la réduction d'impôt en cas de donation est légalisée.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux versements réalisés par le contribuable à compter du 1^{er} janvier 2007.

RÉGIME ACTUEL

55. Les investisseurs, personnes physiques, bénéficient jusqu'au 31 décembre 2006, d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des petites et moyennes entreprises (PME) non cotées sur un marché réglementé (CGI, art. 199 terdecies-0 A). Cette réduction est égale à 25 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 € pour les personnes seules ou 40 000 € pour les couples.

Conditions relatives à la société cible

56. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, la souscription au capital doit concerner des sociétés (dites « sociétés cibles ») :

► soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,

Sont considérées comme remplissant cette condition, les sociétés dont l'activité est exercée en France, qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option et qui n'en sont pas exonérées totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.

► dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,

► en cas de souscription à une augmentation de capital, dont le chiffre d'affaires hors taxe n'a pas excédé 40 millions d'euros ou dont le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent,

► dont plus de 50 % des droits sociaux attachés aux

actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et ne dépassant pas les limites de chiffre d'affaires ou de total de bilan visés précédemment.

Concernant cette dernière condition on rappelle :

- qu'elle n'est pas requise en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du Code du travail (V. étude F-10 770-18),

- que pour l'appréciation de la condition de détention majoritaire du capital par des personnes physiques, les participations détenues le cas échéant par divers organismes de capital-risque (SCR, SUIR, SDR, SFI, FCPR, FIP, FCPI) sont neutralisées pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2005 (L. n° 2005-842, 26-7-2005, art. 2).

En outre, aucune condition relative à l'activité de la société n'est exigée.

À cet égard, on rappelle que pour les versements effectués jusqu'au 1^{er} janvier 2002, seules étaient éligibles au dispositif les sociétés qui avaient une activité industrielle, commerciale ou artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

57. Cas particulier des souscriptions au capital de holdings familiaux pures - Concernant le cas particulier des holdings familiaux pures, c'est-à-dire les sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints et

dont l'activité consiste à détenir des participations dans d'autres sociétés, la suppression de la condition relative à l'activité de la société cible a permis aux investisseurs qui souscrivent au capital de ces holdings de bénéficier du dispositif sans pour autant que les sociétés dans lesquelles ces holdings détenaient des participations soient éligibles à la réduction d'impôt. La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (L. n° 2003-721, 1^{er}-8-2003, art. 29) a donc exclu ces holdings à l'exception de celles qui détiennent des sociétés elles-mêmes éligibles au dispositif.

Modalités d'imputation

58. La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 25 % des souscriptions en numéraire éligibles dans la limite annuelle de 20 000 € pour les personnes seules (célibataires, veufs ou divorcés) ou 40 000 € pour les couples (contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune).

59. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, la fraction des souscriptions excédant cette limite annuelle précitée ouvre droit à la réduction d'impôt

dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes.

60. L'avantage fiscal est toutefois soumis à une condition de conservation des titres souscrits pendant 5 ans. La cession de tout ou partie des titres avant ce délai entraîne la reprise de la réduction d'impôt obtenue, dans la limite du prix de la cession.

Cependant, aucune reprise n'est effectuée en cas :

- de licenciement,
- d'invalidité rendant impossible l'exercice d'une profession ou nécessitant d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,
- de décès du contribuable ou de son époux soumis à imposition commune,
- et, par mesure de tolérance administrative, en cas de donation des titres sous réserve que l'obligation de conservation du donateur soit reprise par le donataire.

61. L'investisseur ne peut ni cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec d'autres avantages fiscaux accordés pour les mêmes titres, ni placer les actions ou parts correspondant à la souscription sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou un plan d'épargne entreprise (PEE).

RÉGIME NOUVEAU

62. Outre la prorogation du dispositif, le présent article modifie de façon substantielle ses conditions d'application :

- en l'adaptant aux normes communautaires existantes,
- en recentrant les investissements éligibles sur les PME opérationnelles,
- en instituant de nouvelles modalités d'application pour les investissements réalisés par le biais d'une holding,
- et en renforçant le montant de l'avantage fiscal qui peut résulter d'une telle souscription.

63. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux versements réalisés par le contribuable à compter du 1^{er} janvier 2007.

► Prorogation du dispositif

64. La réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des PME est prorogée de quatre ans. La réduction d'impôt est donc applicable aux versements effectués au titre de souscriptions éligibles jusqu'au 31 décembre 2010 (CGI, art. 199 terdecies-0 A, II nouveau).

► Mise en conformité avec le droit communautaire

65. Le présent article met le dispositif de la réduction d'impôt en conformité avec certaines dispositions du droit communautaire et modifie, de ce fait, sensiblement son champ d'application.

66. Ainsi, sont désormais éligibles, les souscriptions au capital des sociétés :

- établies dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 2°, b nouveau),

Sont donc désormais visées les sociétés qui sont établies dans un des pays de la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce,

Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) auxquels s'ajoutent les États de l'EEE, à l'exclusion du Liechtenstein (Islande et Norvège).

- soumises comme auparavant à l'impôt sur les sociétés ou, désormais, à un impôt équivalent (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 2, c nouveau).

L'Administration a précisé que constituent des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés, les impôts de quotité exprimés en unité monétaire, assis sur le résultat fiscal, non déductibles de ce résultat et qui sont versés à titre définitif et sans contrepartie au profit d'États souverains, d'États membres, d'États fédéraux ou confédérés ou autres subdivisions politiques d'un État (cantons) ou de territoires non souverains jouissant de l'autonomie financière par rapport à l'État souverain dont ils dépendent (territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, etc.). Ne constituent donc pas des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés, les impôts notamment assis sur le capital, les impôts fonciers ou les impôts comparables à la taxe professionnelle.

L'Administration a donné en outre une liste indicative en annexe 6 à une instruction relative à la réforme du régime fiscal des distributions (BOI 5 I-2-05, § 22 à 24, 11-8-2005) des impôts pratiqués notamment par certains États de l'EEE et considérés comme équivalents à l'impôt sur les sociétés français.

- qui répondent à la définition des PME communautaires (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 2°, e).

La société bénéficiaire des souscriptions doit donc désormais répondre, toutes autres conditions étant par ailleurs respectées, à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises. Or, l'article 3, I de l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25-2-2004 prévoit que répondent à la définition des PME communautaires les entreprises autonomes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des entreprises partenaires ou des entreprises liées. Pour ce faire, la société ne doit pas être détenue à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou plusieurs entreprises. L'ancienne condition de détention du capital précédemment en vigueur selon laquelle plus de 50 % des droits doivent être détenus directement par des personnes physiques ou par des holdings familiaux est désormais remplacée par cette dernière condition.

► Recentrage du dispositif sur les PME opérationnelles

Réintroduction d'une condition d'activité pour les investissements directs

67. Le resserrement du dispositif sur les sociétés opérationnelles est opéré par la réintroduction d'une condition d'activité pour les sociétés cibles de la souscription (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 2°, d nouveau).

La condition relative à la nature de l'activité de la société cible avait été supprimée pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Ainsi, la société bénéficiaire de la souscription doit désormais exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier pour être éligible au dispositif.

Toutefois, le respect de cette condition n'est pas exigé pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du Code du travail. Cette dérogation résulte de l'article 29 bis du projet de la loi de finances rectificative pour 2006 adopté par voie d'amendement par le Sénat et vise à maintenir la capacité de ces entreprises solidaires à intervenir notamment dans le secteur locatif de logements sociaux. Ces entreprises ne sont donc en définitive ni soumises à la condition relative à la détention du capital ni à celle relative à l'exercice d'une activité déterminée.

68. Sont donc écartées par cette condition nouvelle, les sociétés exerçant une activité civile, soit les holdings pures de gestion de patrimoine et les sociétés civiles immobilières ou de gestion de portefeuille qui ont opté pour l'impôt pour les sociétés.

Les holdings animatrices restent quant à elles éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt sous réserve du respect des autres conditions.

Les holdings animatrices peuvent être définies comme des sociétés qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Les sociétés holdings qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire sont à cet égard exclues.

Modification des conditions d'application du dispositif aux investissements intermédiés

69. Dans le cadre du nouveau dispositif, les investisseurs personnes physiques peuvent bénéficier « par transparence » de la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de PME « opérationnelles » réalisées via une société holding.

70. Condition relative à la holding - Sont désormais éligibles les souscriptions des personnes physiques au capital d'une holding à la condition que l'objet social exclusif de cette dernière soit de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles (V. n° 67 ; CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 3°, b nouveau).

Ainsi, les sociétés dans lesquelles la holding investit ne doivent pas nécessairement être soumises à l'IS ou à un impôt équivalent, être situées dans un État de la CEE ou de l'EEE et/ou répondre à la définition de la PME communautaire. Elles doivent en revanche obligatoirement avoir une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Elles ne peuvent pas en revanche avoir comme activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier. Un seul niveau d'interposition de société holding est donc autorisé.

La holding doit également, à l'exception de la condition relative à la nature de l'activité, remplir l'ensemble des conditions d'éligibilité applicables aux sociétés opérationnelles :

– être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent,

– être située dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'EEE (à l'exception du Liechtenstein),

– répondre à la définition des PME communautaires (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 3°, a nouveau).

71. Souscriptions prises en compte - Seuls les investissements réalisés par les holdings dans les sociétés éligibles sont pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt, ceci afin d'appréhender de façon transparente les investissements réalisés dans les PME éligibles, comme s'ils étaient réalisés directement par le contribuable.

La réduction d'impôt est ainsi accordée :

► l'année de la souscription par la société holding au capital des PME cibles, pour autant que cette souscription intervienne avant la fin de la clôture de l'exercice au titre duquel l'investisseur personne physique a souscrit au capital de la holding (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 3°, al. 8 nouveau)

Ainsi, une holding qui souscrirait au capital d'une PME après la clôture de l'exercice au cours duquel elle a reçu la souscription de l'investisseur personne physique priverait définitivement ce contribuable du bénéfice de la réduction d'impôt au titre de cette souscription.

► à proportion du montant de l'opération en capital à laquelle a participé l'investisseur personne physique dans la société holding (montant du capital initial ou de l'augmentation de capital) effectivement investi par cette dernière dans la souscription de titres de PME européennes.

72. Ainsi, le montant de la souscription réalisée par le contribuable est pris en compte, pour l'assiette de la réduction d'impôt, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

► au numérateur : le montant de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisée par la société holding dans les sociétés cibles éligibles,

► et au dénominateur : au montant total du capital ou de l'augmentation de capital de la holding à laquelle a participé la personne physique.

Ces éléments sont appréciés à la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé à la souscription (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I, 3°, al. 7).

Exemple : Souscription le 30 septembre N par un célibataire de 100 000 € à une augmentation de capital d'une société holding qui clôture ses exercices au 30 juin.

Au 30 juin N+1, la fraction de l'augmentation de capital de la holding représentative de souscriptions en numéraire au capital de PME opérationnelles éligibles au dispositif est de 60 %.

Au titre de l'année N+1 (soit en N+2), le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à : 100 000 x 60 % = 60 000 € limité à 20 000 € x 25 % = 5 000 €.

La fraction excédentaire des versements, soit 40 000 €, ouvrira droit à une réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes (V. n° 74).

73. Obligation de conservation des titres - La condition de conservation pendant cinq ans des titres souscrits doit être respectée au niveau :

► de l'investisseur personne physique, qui a l'obligation de conserver les actions de la société holding,

► et de la société holding, qui a l'obligation de conserver les titres de la PME cible (CGI, art. 199 terdecies-0 A, IV, al. 2 nouveau).

La réduction d'impôt est donc remise en cause :

– si le contribuable cède dans les cinq années qui suivent les titres de la holding,

– si pendant les cinq années suivant celle de la souscription la société holding cède les parts ou actions qu'elle a reçues en contrepartie de sa souscription au capital de PME opérationnelles éligibles au dispositif.

La société holding doit donc conserver les participations prises en compte pour la réduction d'impôt **jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription à son capital par le contribuable.**

Exemple : Une société holding clôture ses exercices le 31 mai.

Le 1^{er} juillet N, elle procède à une augmentation de capital à laquelle participe le contribuable A.

Le 1^{er} mai N + 1, la société holding souscrit, avec l'intégralité des capitaux issus de l'augmentation de son capital, au capital d'une PME opérationnelle éligible au dispositif.

Le 31 mai N + 1, la société holding clôture son exercice.

Le contribuable A bénéficie de la réduction d'impôt au titre de ses revenus N + 1.

Le contribuable A doit conserver les parts de la société holding reçues en contrepartie de sa souscription à l'augmentation de capital jusqu'au 31 décembre N + 5. De même, la société holding doit conserver les parts de la PME opérationnelle jusqu'au 31 décembre N + 5.

► Renforcement de l'avantage fiscal résultant du dispositif

Allongement de la durée de report de la fraction excédentaire

74. La possibilité de reporter la fraction excédentaire des versements réalisés est désormais **étendue aux quatre années qui suivent celle de la souscription** (au lieu de trois) (CGI, art. 199 terdecies-0 A, II, al. 2 nouveau)

Ainsi, la réduction d'impôt peut donc désormais être **étalée sur cinq ans** et pourra, par conséquent, bénéficier à des versements n'excédant pas **100 000 €** (au lieu de

80 000 € auparavant) ou de **200 000 €** (au lieu de 160 000 € auparavant) selon la situation de famille du contribuable.

Le montant de la réduction d'impôt étant égale à 25 % du montant de la souscription effectuée, l'avantage fiscal maximal qui pourra résulter de son application sera respectivement de 25 000 € ou de 50 000 € selon la situation du contribuable.

Législation de la doctrine sur les donations

75. Par mesure de tempérament, l'Administration prévoit qu'une donation constitue une opération intercalaire sans incidence sur les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le donateur.

Cette **tolérance est désormais légalisée, sous réserve que l'obligation de conservation des titres transmis soit reprise par le donataire** (CGI, art. 199 terdecies-0 A, IV, al. 3 nouveau). À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

► Renforcement des sanctions

76. Le présent article **supprime la limite de la reprise de la réduction d'impôt** au prix de cession des parts ou actions ayant donné lieu à réduction d'impôt sur le revenu (CGI, art. 199 terdecies-0 A, IV, al. 2).

Ainsi, désormais, en cas de non respect de la condition de conservation des titres pendant cinq ans (sauf exceptions prévues par la loi), il est procédé à la **reprise de l'intégralité de la réduction d'impôt obtenue**, y compris en cas de cession partielle des actions ou parts et que l'investissement soit directement effectué par une personne physique ou indirectement via une société holding. ■

CALCUL DE L'IMPÔT

Réductions et crédits d'impôt

Étude F-10 740

Renforcement de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses liées à la dépendance

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 11

La réduction d'impôt accordée aux personnes dépendantes hébergées dans certains établissements est renforcée par :

- la prise en compte dans l'assiette de la réduction des dépenses d'hébergement pour tous les bénéficiaires,
- le relèvement de la limite annuelle de prise en compte des dépenses qui est portée à 10 000 € pour une personne seule (au lieu de 3 000 €),
- l'extension de la liste des établissements éligibles aux hôpitaux et aux établissements européens offrant des prestations de nature et de qualité équivalentes.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

RÉGIME ACTUEL

77. Les dépenses exposées pour l'hébergement de personnes dépendantes dans un établissement conventionné ou appliquant une tarification ternaire ouvrent droit à une réduction d'impôt (CGI, art. 199 quindecies).

78. Le bénéfice du dispositif est ouvert aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, mariés, ou partenaires liés par un PACS, quel que soit leur âge :

► domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI (V. étude F-10 120) ;

► hébergés, en raison de leur état de santé, dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale ou encore dans un établissement conventionné (C. act. soc. et fam., art. L. 311, I, 6°).

79. Cette réduction d'impôt est égale à 25 % :

– des dépenses liées à la seule dépendance pour la généralité des bénéficiaires,

– des dépenses liées à l'hébergement et à la dépendance pour les seules personnes dépendantes qui bénéficiaient déjà de la prise en compte des dépenses d'hébergement avant le 31 décembre 2002 en tant que personnes hébergées dans un établissement non conventionné.

Le montant de ces dépenses n'est toutefois retenu que dans la limite annuelle de 3 000 € par personne hébergée.

RÉGIME NOUVEAU

80. Le présent article tend à renforcer la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à la dépendance :

- en élargissant l'assiette des dépenses prises en compte,
- en relevant la limite annuelle de prise en compte des dépenses et,
- en élargissant le champ des établissements éligibles.

81. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte, et en application de l'article 1^{er}, II, 2° de la présente loi, ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006.

Prise en compte des dépenses d'hébergement pour tous les bénéficiaires

82. Le présent article harmonise l'assiette de la réduction d'impôt dans le sens le plus favorable au contribuable. Ainsi, tous les bénéficiaires peuvent désormais prendre en compte pour la détermination du montant de leur réduction d'impôt :

► comme auparavant, les dépenses liées à la dépendance,

On rappelle que sont visés ici, les **surcoûts hôteliers** directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôtelières et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance,

► mais également les dépenses d'hébergement,

Tous les bénéficiaires du dispositif peuvent donc retenir leurs frais de séjour (logement, repas, entretien) représentés, en règle générale, sous la forme d'un prix de journée.

83. En revanche, les dépenses de soins ne peuvent toujours pas être retenues dans l'assiette de la réduction d'impôt.

On rappelle que ces dépenses sont celles afférentes aux **prestations médicales et paramédicales** nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à l'état de dépendance des personnes accueillies sont prises en charge en fonction d'une tarification journalière arrêtée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Relèvement de la limite de prise en compte des dépenses

84. Les dépenses définies ci-dessus peuvent désormais être retenues dans la limite annuelle de **10 000 € par personne hébergée**.

L'avantage fiscal maximum auquel peut ouvrir droit la réduction d'impôt est donc de :

- 2 500 € pour une personne seule ($10\,000 \times 25\%$),
- 5 000 € pour un couple ($10\,000 \times 25\% \times 2$).

Extension de la liste des établissements d'accueil

85. Les personnes dépendantes concernées par la réduction d'impôt sont désormais celles hébergées :

- ▶ comme auparavant, dans un établissement ou dans un

service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles,

- ▶ mais également dans :

- les **hôpitaux** (établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique),

- ou les **établissements ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables à celles des établissements mentionnés ci-dessus et situés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (soit l'Islande et la Norvège, à l'exclusion du Liechtenstein).**■

CALCUL DE L'IMPÔT

Réductions et crédits d'impôt

Étude F-10 700

Extension du champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des dons à certains organismes

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2006, art. 10, I, 1° et III

Le champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des dons versés à certains organismes est étendu aux dons affectés à la restauration de certains immeubles par l'intermédiaire de la Fondation du patrimoine, d'une association ou d'une fondation abritée par la Fondation du patrimoine ou d'une association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007.

86. Les dons ou versements réalisés auprès de certains organismes ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes versées (75 % pour les associations qui procèdent à la fourniture gratuite de soins, de repas ou qui favorise le logement des personnes en difficultés), retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable (CGI, art. 200).

Le bénéfice de la réduction d'impôt est toutefois subordonné aux conditions suivantes :

- les versements doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes dont l'objet correspond à l'un de ceux limitativement énumérés par la loi, notamment culturel ;
- l'organisme doit être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- les versements doivent être effectués à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur (CGI, art. 200).

Le respect de ces conditions conduit à refuser le bénéfice de l'avantage fiscal aux dons effectués à des organismes dont l'objet est la conservation ou la restauration de monuments historiques appartenant à une personne privée.

87. Le présent article ouvre le bénéfice de la réduction d'impôt aux dons versés par les particuliers en vue de subventionner la réalisation de travaux sur certains immeubles privés par l'intermédiaire :

- de la Fondation du patrimoine,
- d'une association ou fondation abritée par la Fondation du patrimoine,
- d'une autre fondation ou association reconnue d'utilité publique et agréée.

88. Ce même dispositif est également mis en place pour les entreprises dans le cadre de la réduction d'impôt mécénat et fait l'objet d'un commentaire détaillé au n° 301 de la présente revue. Il convient donc de se reporter à ce

commentaire pour un exposé détaillé de ces conditions d'applications et notamment celles relatives :

- aux organismes bénéficiaires de ces dons (V. n° 312),
- aux immeubles et aux travaux concernés (V. n° 319 et 322),
- aux engagements que doit prendre le bénéficiaire des travaux (V. n° 326).

89. Toutefois, concernant la réduction d'impôt applicable aux particuliers, il convient de préciser que l'octroi de la réduction d'impôt est subordonné aux conditions spécifiques suivantes :

► le donateur ou les membres de son foyer fiscal ne doivent pas :

- avoir conclu une convention avec la « Fondation du Patrimoine » ou avec l'association ou la Fondation reconnue d'utilité publique et agréée ;
- être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ;
- être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble.

En cas de détention de l'immeuble par une société, le donateur ou les membres de son foyer fiscal ne doivent pas être associés de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

► la « Fondation du patrimoine », ou les autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique, doivent délivrer à ce donateur l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI qui doit être conforme au modèle fixé par un arrêté du 1^{er} décembre 2003,

► le montant des travaux supporté à l'aide des dons reçus ne doit pas être déduit ni des revenus fonciers imposables ni du revenu global (CGI, art. 156-I 3° ; V. étude F-10 400).

En effet, conformément aux principes généraux, seules sont prises en compte les dépenses effectivement supportées.

90. Entrée en vigueur - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007. ■

CALCUL DE L'IMPÔT

Réductions et crédits d'impôt

Étude F-10 785

Institution d'une réduction d'impôt pour souscription dans des parts de FIP investis dans des entreprises corses

Loi de finances pour 2007, adoptée le 19-12-2007, art. 76

Une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu est créée en faveur des souscripteurs de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investis à hauteur de 60 % au moins de leur actif en valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Cette réduction d'impôt est égale à 50 % des versements effectués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010, retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou partenaires d'un PACS et soumis à imposition commune.

RÉGIME ACTUEL

91. Les fonds d'investissement de proximité (FIP) sont des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont l'actif est constitué à 60 % au moins de titres de PME européennes dites « de proximité », dont 10 % au moins dans des entreprises de moins de cinq ans, qui exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds, ou à défaut qui y ont leur siège social.

Créés par l'article 26 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, leur régime juridique est codifié à l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier.

La zone géographique du fonds peut comprendre jusqu'à trois régions limitrophes ou plusieurs départements d'outre-mer.

Les titres éligibles au quota d'investissement de 60 % des FIP sont ceux émis par des sociétés non cotées ou, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, par des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé de l'Espace économique européen (EEE) et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

92. En application de l'article 199 terdecies-0 A, VI bis du CGI, les versements effectués au cours d'une année par des particuliers au titre de la souscription en numéraire de

parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 25 % du montant des versements, lesquels sont plafonnés à 12 000 € pour une personne seule et à 24 000 € pour un couple (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI bis).

Le bénéfice de cette réduction d'impôt est toutefois subordonné au respect par le contribuable des conditions suivantes :

- il doit s'engager à conserver les parts du fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;
- il ne doit pas détenir ou avoir détenu à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du FIP, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

Le taux et les plafonds de la réduction d'impôt pour souscription dans des parts de FIP sont les mêmes que ceux retenus pour la réduction d'impôt pour souscription dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI ; V. étude F-10 780).

RÉGIME NOUVEAU

93. Le présent article crée une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers qui souscrivent des parts de FIP dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres de sociétés qui exercent leur activité exclusivement dans des établissements situés en Corse (CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI ter nouveau).

94. Entrée en vigueur - Cette nouvelle réduction d'impôt sur le revenu s'applique aux versements effectués au titre des souscriptions de parts de FIP « Corse » entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

► Caractéristiques des FIP concernés

95. Respect du droit commun des FIP - Les FIP dont les souscriptions sont éligibles à la réduction d'impôt doivent respecter le droit commun des FIP prévu à l'article L. 214-41-1 du Code monétaire et financier (V. n° 91).

Les titres éligibles au quota d'investissement de ces FIP devront donc notamment être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État de l'EEE (hors Liechtenstein) et répondant à la définition de la PME communautaire et non cotées ou, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, cotées sur un marché réglementé ou organisé de l'EEE et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 M €.

Ces FIP devront également respecter le quota de 10 % d'investissement dans des entreprises de moins de cinq ans.

96. Investissement dans des établissements situés en Corse - Les FIP dont les souscriptions sont éligibles à la réduction d'impôt doivent en outre être investis à hauteur de 60 % au moins de leur actif en valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

97. En outre, les sociétés dont les titres sont éligibles au quota de 60 % propre aux FIP « Corse » doivent exercer leurs activités exclusivement au travers d'établissements situés en Corse.

Pour les autres FIP, l'appartenance d'une société à la zone géographique choisie par le fonds, et par voie de conséquence l'éligibilité de ses titres au quota de 60 % du fonds, est appréciée par rapport à l'exercice dans cette zone de l'activité principale de cette société ou, à défaut, par rapport au lieu de son siège social.

Cette formulation autorise l'hypothèse d'une société dont le siège social ne serait pas situé en Corse, dès lors que ses activités sont exercées exclusivement au travers d'établissements situés en Corse.

S'agissant de cette dernière exigence, le rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale (M. Gilles Carrez) a précisé que l'Administration admettrait que les activités puissent n'être exercées qu'à 90 % au moins au travers d'établissements situés en Corse.

► Régime de la réduction d'impôt

98. Montant - Les personnes physiques qui souscrivent en numéraire des parts de FIP « Corse » tels que définis ci-dessus bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des versements effectués à ce titre dans le fonds. Ces versements sont toutefois plafonnés à 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou à 24 000 € pour les contribuables mariés ou partenaires d'un PACS et soumis à imposition commune.

99. Les souscriptions de parts de FIP « Corse » qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts de « carried interest » attribuées aux membres de l'équipe de gestion du fonds) n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

100. Conditions à remplir - L'octroi de la réduction d'impôt prévue pour les souscriptions dans des FIP

« Corse » est subordonnée au respect par le contribuable des mêmes conditions que celles prévues pour les souscriptions dans les autres FIP :

– engagement de conserver les parts du FIP « Corse » pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;

– absence de détention, avec les membres de sa famille, au cours de l'année de souscription des parts et des cinq années précédentes, de plus de 10 % des parts du fonds ou, directement ou indirectement, de plus de 25 % des titres des sociétés figurant à l'actif du fonds.

101. Dispositif de non-cumul - Les réductions d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FCPI, de FIP et de FIP « Corse » sont exclusives les unes des autres pour des souscriptions dans un même fonds.

En conséquence, si le fonds dans lequel investit le contribuable remplit à la fois les conditions des FCPI (C. monét. fin., art. L. 214-41), des FIP (C. monét. fin., art. L. 214-41-1) et des FIP « Corse », ce contribuable ne pourra bénéficier, au titre de sa souscription, que d'une seule réduction d'impôt sur le revenu. Il aura bien entendu intérêt à choisir la réduction d'impôt propre aux FIP « Corse », compte tenu de son taux qui est deux fois plus élevé que celui des deux autres réductions d'impôt.

102. Le cumul pour un même contribuable de ces trois réductions d'impôt sur le revenu, et notamment le cumul de celle des FIP « Corse » avec celle des autres FIP, est autorisé pour autant que ce contribuable souscrive dans des fonds différents.

Ainsi, un contribuable marié qui investit 30 000 € dans un FIP « Corse » et 20 000 € dans un autre FIP (« non Corse ») pourra bénéficier d'une réduction d'impôt de 17 000 €, soit 12 000 € pour l'investissement dans le FIP « Corse » (24 000 € x 50 %) et 5 000 € pour l'investissement dans l'autre FIP (20 000 € x 25 %).

103. Remise en cause - Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions définies ci-dessus.

Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation des parts, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. ■